

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 01134
Numéro SIREN : 334 429 834
Nom ou dénomination : CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 120498

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120498

N° GESTION : 1986B01134

N° SIREN : 334429834

DENOMINATION : CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

ADRESSE : 37 R BOISSY D ANGLAS 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 24-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 28.755.056 Euros
Siège social : 37, rue Boissy d'Anglas
75008 PARIS

334 429 834 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2019

MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET MODIFICATION STATUTAIRE

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier les statuts de la Société en remplaçant l'article 18.2 des statuts par le texte suivant :

« 18.2 En application de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. »

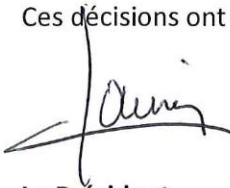
SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit demeurant 63, rue de Villiers, 92 200 Neuilly s/ Seine. Ce mandat, d'une durée de six exercices, viendra à expiration avec l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Et, en application du nouvel article 18.2 des statuts, l'Associé unique décide de ne pas procéder au renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU.

ADOPTION

Ces décisions ont été adoptées par l'Associé unique en date du 24 septembre 2019.



**Le Président
Pierre RAINERO**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120498

N° GESTION : 1986B01134

N° SIREN : 334429834

DENOMINATION : CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

ADRESSE : 37 R BOISSY D ANGLAS 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 24-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 28.755.056 €uros
Siège social : 37 rue Boissy d'Anglas
75008 PARIS

334 429 834 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour en date du 24 septembre 2019

Certifiés conformes
Par le Président



Pierre RAINERO

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

1.1 La société **CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI** (C.A.J.S.), constituée à l'origine sous la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance a, en application des dispositions de l'article L. 225-243 du Code de Commerce, adoptée la forme de Société par Actions Simplifiée suivant une décision des associés en date du 28 mars 2000.

1.2 Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux et généralement toutes opérations commerciales ou financière, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

3.1 La dénomination de la Société est :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS.

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au 37 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société qui pourra également décider de l'ouverture de toute succursale ou établissement secondaire établi en France.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, de dissolution ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à € 28.755.056. Il est divisé en 1.797.191 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

8.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque associé. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - MODALITES DE TRANSMISSION

10.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

10.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS

11.1 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

11.2 En cas de pluralité d'associés, la cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une Société déjà associé est libre et sera régularisée immédiatement.

11.3 Toute cession par un associé, à un tiers, de sa participation dans la Société est soumise au droit de préemption des autres associés au prorata de leur participation, étant précisé que toute cession partielle du nombre d'actions détenues par un associé est interdite, sauf décision contraire, prise à l'unanimité, par l'ensemble des autres associés. Tout changement de contrôle d'une société associée, quelque soit sa forme juridique, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sera assimilé à une cession d'une action détenue par cette dernière dans la Société et ouvrira, par conséquent, droit à l'exercice d'une préemption par les autres associés dans les conditions ci-après définies.

11.4 A l'effet de permettre la mise en œuvre du droit de préemption visé ci-dessus, l'associé désirant céder sa participation, notifiera son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des autres associés et à la Société, prise en la personne de son Président. En cas de changement de contrôle, cette notification incombera à la société concernée ou, à défaut, au Président de la présente société par actions simplifiée dès qu'il aura reçu connaissance d'un tel événement.

11.5 Ladite notification indiquera les conditions proposées par le cédant. Si une convention est intervenue avec le ou les acquéreurs, une copie conforme de cette convention sera jointe à la notification. Ladite notification portera notamment toutes les précisions requises afin de déterminer l'identité du ou des acquéreurs et celle de la ou des personnes physiques ou morales, ou groupe de personnes physiques ou morales qui détiennent, directement ou indirectement, le contrôle du ou des acquéreurs, étant précisé, que le terme " contrôle " s'entend tel que défini à l'article L. 233-3 du Code de Commerce. En cas de changement de contrôle, ladite notification contiendra une évaluation des actions concernées de la Société.

11.6 A compter de la réception de ladite notification, sous réserve que celle-ci comprenne l'ensemble des éléments d'information visés au paragraphe 11.5, chaque associé non cédant fera connaître au cédant, dans un délai maximum de soixante (60) jours, par lettre recommandée, avec accusé de réception, son intention ou non d'acquérir les actions proposées ainsi que, le cas échéant, la proportion et le prix auxquels il s'engage à acquérir lesdites actions.

11.7 Pour le cas où les conditions de prix et de paiement proposées par les associés préempteurs ne correspondraient pas aux conditions soumises par l'associé cédant et sauf accord à intervenir entre le cédant et les associés préempteurs, il sera procédé à la détermination du prix à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur requête de la partie la plus diligente. Dans cette hypothèse, le paiement du prix interviendra obligatoirement à la date de transfert des actions, quelque soit les conditions de paiement qui avaient été arrêtées avec le ou les acquéreurs proposés par le cédant. Le prix déterminé à dire d'expert, liera les parties, celles-ci ne pouvant pas demander le bénéfice d'un droit de repentir, soit pour le cédant en renonçant à sa cession, soit pour le ou les acquéreurs en renonçant à l'exercice de leur droit de préemption.

11.8 La cession des actions concernées interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours de l'accord des parties ou, le cas échéant, de la détermination du prix dans les conditions définies ci-dessus, par la remise d'un ordre de mouvement, contre paiement du prix.

11.9 Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité de la participation de l'associé cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir pas été exercés. Dans cette hypothèse, le cédant pourra librement céder sa participation à l'acquéreur visé dans sa notification de cession et ce aux conditions définies dans ladite notification. Toutefois, ladite cession devra intervenir dans les quatre vingt dix (90) jours de la fin de la période pendant laquelle les autres associés pouvaient exercer leurs droits de préemption, conformément aux dispositions ci-dessous. Pour le cas où cette cession ne serait pas intervenue dans ce délai, toute cession d'actions postérieure à l'expiration dudit délai sera à nouveau soumise à la procédure de préemption définie au présent article.

11.10 Dans le cas où un ou plusieurs associés préempteurs ne verseraient pas le prix convenu ou fixé à dire d'expert dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe 11.8, et si les autres associés ne se portaient pas acquéreurs de ces actions dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 30 jours, le cédant aura la faculté, soit de demander l'exécution par les associés en défaut de leurs obligations, soit de céder la totalité de sa participation à ou aux acquéreurs désignés dans sa notification de cession et ce aux conditions visées dans ladite notification. Dans cette dernière hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai de quatre vingt dix (90) jours, visés à l'article 11.9. Faute de quoi, tout nouveau projet de cession sera soumis à la procédure de droit de préemption définie au présent article.

11.11 Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

Article 12 - NANTISSEMENT D'UN COMPTE D' ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 14 – EXCLUSION

14.1 En cas de pluralité d'associés, l'associé de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants:

- Violation des statuts ;
- Faillite personnelle ou, pour une société, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

14.2 L'exclusion ne pourra intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui sont, au préalable, notifiés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion.

14.3 La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres associés. Toutefois, en cas de désaccord de l'associé concerné, l'exclusion ne pourra être prononcée que par décision du tribunal arbitral constitué dans les conditions définies ci-après.

14.4 En cas d'exclusion, le ou les associés restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'associé concerné. En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sur requête de la partie la plus diligente.

14.5 La cession desdites actions sera effectuée, dans les trente (30) jours de la détermination du prix, par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre paiement du prix à l'associé exclu.

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE

15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou des associés concernés.

15.5 Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

15.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.7 Le Président est autorisé à consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations des mandataires qui exercent leur fonction sous son contrôle et sa responsabilité.

15.8 La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

16.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16.2 En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit, d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.3 Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

18.2 En application de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, et dans les conditions prévues à cet article, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

18.3 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1 L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

19.2 L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts.
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- c) La nomination et la révocation du Président.
- d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes.
- e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société.
- f) La transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- g) La prorogation de la durée de la Société.
- h) La dissolution et mise en liquidation de la Société.
- i) L'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.
- j) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital.

19.3 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

19.4 Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

Assemblées générales

19.5 Les associés se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

19.6 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes.

Consultation écrite

19.7 Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées à l'article 19.3 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

19.8 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- le nom du président de séance;

ainsi que, pour chaque résolution,

- l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 20 – MAJORITE - VOTE

20.1 Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des associés, à l'atteinte aux droits fondamentaux des associés, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

20.3 Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque associé pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Les bénéfices de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux associés, sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.

23.3 Les bénéfices distribuables seront attribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

23.4 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les associés peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.

23.5 Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

24.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

24.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des associés.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 25 – DISSOLUTION**

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé Unique ou par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. Ladite dissolution entraîne la liquidation de la Société.

25.2 Les associés, lors de la décision de dissolution, nomment les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

25.3 Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

25.4 Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

25.5 En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

TITRE IX : CONCILIATION – ARBITRAGE

Article 26 - CONCILIATION - ARBITRAGE

26.1 Toutes contestations ou différends qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

26.2 A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la constatation d'un différend, notifiée par la partie la plus diligente.

26.3 Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre.

26.4 Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, ledit arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social de la Société, sur requête de la partie la plus diligente.

26.5 Les arbitres statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à faire appel contre les décisions des arbitres.

26.6 Les frais de l'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par les arbitres.